

Tel que décidé par la Cour supérieure dans une décision récente, le fiduciaire, à la fois bénéficiaire d'une fiducie, doit agir conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni constituant ni bénéficiaire de cette fiducie, le tout conformément à l'article 1275 du *Code civil du Québec* (*Financière Transcapitale c. Fiducie succession Jean-Marc Allaire*, 2012 QCCS 5733).

LES FAITS

En 1987, feu Jean-Marc Allaire signe un testament par lequel une fiducie testamentaire est créée et dont les bénéficiaires sont son épouse, Louise Allaire, et ses deux enfants Diane et Marc Allaire. Il les nomme tous les trois exécuteurs testamentaires et fiduciaires de la succession. Jean-Marc Allaire décède en décembre 1994. Vers l'année 2010, suite à des difficultés financières, Marc Allaire prend contact avec la demanderesse, Financière Transcapitale inc., qui offre du financement à court terme. Cette dernière lui accorde un prêt de 300 000\$ et Marc Allaire consent à lui donner, à titre de garantie, le portefeuille de la succession d'une valeur de 500 000\$ détenu auprès de Desjardins. À cet effet, une résolution de la Fiducie est signée par les trois fiduciaires et prévoit que la Fiducie consent à donner en garantie ce portefeuille de placements. Cette résolution autorise également Marc Allaire à signer pour et au nom de la Fiducie successorale les documents afférents à cette affaire. Un accord de maîtrise est signé par la Fiducie et Desjardins, par lequel cette dernière s'engage à conserver le portefeuille au cours de la durée de l'hypothèque et à donner suite aux instructions de la demanderesse au cas où des biens gardés en garantie devaient être liquidés en cas de défaut de la part de Marc Allaire de rembourser le prêt consenti.

Malheureusement, le prêt consenti et remboursable un an plus tard demeure impayé. La demanderesse s'adresse à Desjardins dans le but que cette dernière exécute la liquidation du portefeuille de placements donné en garantie. Celle-ci ne s'exécutant pas, la demanderesse dépose un recours en délaissement forcé et en vente de certains éléments actifs appartenant à la Fiducie.

LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Eu égard de la preuve au dossier, la Cour supérieure du Québec tire les conclusions suivantes :

1. L'article 1275 du *Code civil du Québec*, lequel prévoit que le bénéficiaire d'une fiducie doit agir conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni constituant ni bénéficiaire, est une disposition d'ordre public.

2. Un acte passé en contravention de l'article 1275 du *Code civil du Québec* est nul de nullité absolue et il est impossible de ratifier un tel acte.
3. Il aurait fallu nommer un fiduciaire qui ne soit ni constituant ni bénéficiaire de la fiducie pour que celle-ci puisse valablement donner en garantie le portefeuille de placements.
4. La requête est rejetée et la Cour conclut qu'il est fort possible que Marc Allaire ne puisse jamais rembourser le prêt qui lui a été consenti.

LES LEÇONS À RETENIR

1. Il faut que les juristes impliqués dans la préparation d'actes juridiques s'assurent toujours que les dispositions d'ordre public applicables en matière contractuelle soient respectées.